

**MODIFICATION DE L'ARTICLE POUR LES PLACES DE STATIONNEMENT DE NOTRE
REGLEMENT SUR LES BATISSES DU 15 JUILLET 1981**

Art. 32
Places de stationnement

à remplacer

par

Motivation :
Adaptation du nombre de places de stationnement à la partie écrite de notre Plan d'Aménagement Général du 24 octobre 2005

a) Le bourgmestre fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privé, en cas de construction nouvelle, de reconstruction ou de toute transformation augmentant la surface exploitée d'au moins 25 m², proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions ; cette disposition est également applicable en cas de changement d'affectation ou de destination d'un immeuble existant. Ces emplacements devront figurer dans le projet soumis pour autorisation.

b) Sont à considérer comme suffisants :

- ~~un emplacement par logement,~~
- ~~un emplacement par tranche de 75 m² de surface d'étage pour les bureaux, administrations, commerces, cafés et restaurants~~
- ~~un emplacement par 10 m² de surface de vente relatif aux grands ensembles commerciaux~~
-
- un emplacement et demi par logement,
- un emplacement par tranche de 40 m² de surface d'étage pour les bureaux, administrations, commerces, cafés et restaurants, avec un minimum de 2 places par installation,
- un emplacement par tranche de 50 m² de surface d'étage pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 3 places par installation,
- un emplacement par tranche de 5 litres pour les constructions hospitalières et hôtelières.

c) Les établissements commerciaux, artisanaux et industriels devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires.

d) Pour les secteurs de forte densité et moyenne densité, le 60% des places de stationnement privées sera aménagé sous forme de garages.

e) Sauf exception autorisée par le bourgmestre les places de stationnement sont aménagées sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent.

f) Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété et en situation appropriée tout ou partie des places imposées en vertu de l'alinéa a), le bourgmestre peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire dont le montant et les modalités seront fixés par un règlement-taxe.

g) Le propriétaire est tenu de remplacer, sur son fonds et en situation appropriée, les places de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit et il peut être astreint au versement de la contribution compensatoire si le remplacement se révèle impossible ou onéreux à l'excès.

h) Le dossier de demande d'autorisation de bâtir indiquera clairement le calcul du nombre de voitures et leur emplacement exact. Il n'est pas impératif que l'ensemble du programme soit réalisé en première étape.

Motivation :

Peu de gens profitent de ces parkings superposés à cause de l'espace trop petit entre les deux niveaux. En plus la hauteur n'est pas suffisante pour entrer tous les types de voitures.

Conséquence : Les parkings restent libres et les voitures sont stationnées sur la voie publique

i) Des parkings mécaniques, mus électriquement ou hydrauliquement dans un plan horizontal ou vertical sont interdits.